

R.11.15

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONSEIL DE LA HEP-BEJUNE

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP – BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

¹ Ce règlement fixe les compétences du Conseil de la HEP-BEJUNE (ci-après Conseil).

² Il en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2

Principes

¹ Le Conseil est un organe consultatif de la HEP-BEJUNE (ci-après HEP).

² Lieu de débat entre les divers acteurs de l'école et de la société, il permet de confronter le développement et les orientations de la HEP à la pluralité des courants d'opinion.

³ Il conseille et appuie la HEP dans ses relations et partenariats avec les milieux scolaires, éducatifs et sociaux BEJUNE.

⁴ Il soutient et fait connaître la HEP auprès des autres institutions et acteurs éducatifs en Suisse.

⁵ Il agit sur demande du Comité stratégique ou du recteur et du Conseil de direction ou de son propre chef.

⁶ Il émet des avis et recommandations à l'adresse du Comité stratégique.

II Mission

Art. 3

Tâches

Le Conseil assume notamment les tâches suivantes :

- a) se prononcer sur la vision stratégique et le plan de développement de la HEP et ses diverses politiques ;
- b) émettre des avis et recommandations sur les orientations de la HEP, notamment en matière d'interactions et de partenariat avec les milieux scolaires, éducatifs et, plus largement sociaux ;
- c) donner son point de vue sur la gestion de l'institution ;

- d) formuler des avis sur les objets qui lui sont soumis par le Comité stratégique et le Conseil de direction ;
- e) proposer les mesures et innovations qu'il estime favorables à l'accomplissement de la mission et au développement de la HEP;
- f) adopter ses directives internes d'application.

III Organisation et fonctionnement

Art. 4

Composition et principes

¹ Le Conseil institué par le Comité stratégique se compose de 21 membres au moins :

- a) un-e député-e issu-e du Parlement de chaque canton concordataire (soit trois membres);
- b) cinq membres impliqués dans les milieux de l'économie, dont deux issus des associations patronales et trois issus des syndicats enseignants;
- c) un-e membre issu-e des milieux artistiques ou culturels;
- d) trois membres représentant les associations de parents d'élèves;
- e) deux membres représentant les directions des écoles enfantines, primaires et secondaires;
- f) un-e membre représentant le Conseil de direction;
- g) deux membres représentant les étudiant-e-s de la HEP;
- h) le/la président-e du Conseil des formateurs de la HEP;
- i) un-e membre représentant la commission du personnel administratif et technique de la HEP;
- j) le recteur;
- k) éventuellement un ou plusieurs membres assesseurs.

² Un-e représentant-e du Conseil de direction de la HEP et un-e représentant-e des départements de l'Instruction publique des cantons concordataires sont membres de droit du Conseil, avec voix consultative.

³ Le Comité stratégique appelle un-e membre ayant voix délibérative à la présidence du Conseil.

⁴ Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

⁵ Les membres du Conseil assument un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

⁶ Les membres du Conseil peuvent bénéficier d'indemnités et sont défrayé-e-s.

Art. 5

Bureau

¹ Le bureau est composé du/de la président-e du Conseil, du recteur et d'un membre désigné par le Conseil.

² Il prépare les travaux et dossiers du Conseil.

³ Il exécute ses décisions.

Art. 6

Fonctionnement

¹ Le Conseil se réunit sur requête du Comité stratégique, sur convocation du/de la président-e du Conseil ou lorsque quatre membres au moins en font la demande.

² Il se réunit au moins une fois par année.

³ Le secrétariat du Conseil est assumé par le Service de l'Administration et des finances de la HEP.

IV Dispositions finales

Art. 7
Abrogation

Le règlement du 1^{er} juin 2007 concernant le Conseil de la HEP-BEJUNE est abrogé.

Art. 8
Date de l'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 19 juin 2009.

Art. 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

Porrentruy, le 19 juin 2009

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Jean-Pierre Faivre
Recteur